



LOI N° 2011- 053 /DU 28 JUIL 2011

PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un service central dénommé Direction Générale des Collectivités Territoriales, en abrégé DGCT.

**Article 2** : La Direction Générale des Collectivités Territoriales a pour mission l'élaboration des éléments de la politique nationale de décentralisation du territoire et la participation à sa mise en œuvre. Elle assure la coordination et le contrôle de l'action des autorités administratives, des services et des organismes publics impliqués dans la mise en œuvre de cette politique.

A ce titre elle est chargée de :

- contribuer à la définition des stratégies de mise en œuvre de la décentralisation territoriale ;
- participer à l'élaboration des outils de l'exercice de la tutelle sur les collectivités territoriales ;
- définir, contrôler et appliquer la réglementation relative aux collectivités territoriales ;
- participer à la mise en œuvre et au suivi des transferts de compétences et la dévolution des biens et patrimoines aux collectivités territoriales en liaison avec les ministères concernés ;
- suivre l'exercice de la tutelle des collectivités territoriales et la régularité juridique des actes de tutelle des représentants de l'Etat ;
- réaliser des études pour l'amélioration et le renforcement de la décentralisation ;
- élaborer et appliquer la réglementation relative à la fonction publique des collectivités territoriales ;
- assurer la gestion de la carrière du personnel de la fonction publique des collectivités territoriales ;
- organiser les concours de recrutement dans la fonction publique des collectivités territoriales ;
- suivre les modalités de la constitution et de la gestion du patrimoine des collectivités territoriales ;
- participer à l'élaboration de la législation en matière de planification locale et régionale ;
- promouvoir la solidarité entre les collectivités territoriales ;
- promouvoir et évaluer les actions de coopération décentralisée et les actions de coopération entre les collectivités ;
- impulser et organiser les appuis techniques et financiers aux collectivités territoriales dans les domaines de l'Administration et du développement.

09 AUG 2011

6890

**Article 3** : La Direction Générale des Collectivités Territoriales est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 4** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Collectivités Territoriales.

**Article 5** : La présente loi abroge l'Ordonnance N° 99-003/P-RM du 31 mars 1999 portant création de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ratifiée par la loi N° 99-026 du 07 juillet 1999.

Bamako, le 28 JUIL 2011,

Le Président de la République,

*Amadou Toumani Toure*  
Amadou Toumani TOURE